



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Demande de crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Guide du formulaire T1131

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Si vous êtes un **producteur de films ou un réalisateur d'émissions de télévision établi au Canada** et que vous employez des Canadiens pour produire des films au Canada, ce guide vous fournira des renseignements utiles.

Le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne vise à encourager la programmation canadienne et à contribuer à la vitalité de l'industrie cinématographique et magnétoscopique au Canada.

Formulaires et publications

Ce guide vous aidera à remplir le formulaire T1131, *Demande de crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne*, qui est disponible seulement sur notre site Web à www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t1131.

Dans ce guide, nous mentionnons également d'autres publications et formulaires que vous pourrez vous procurer sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou en nous téléphonant au 1 800 959-3376.

Pour plus de renseignements

Dans ce guide, nous expliquons des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Les articles pertinents de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ont préséance sur les explications qu'il contient.

Si après avoir lu ce guide vous avez besoin d'autres renseignements, communiquez avec votre unité des services pour l'industrie cinématographique (USIC), dont vous trouverez les coordonnées à la page 5 de ce guide, à la section « À votre service ».

Quoi de neuf?

Des changements récents ont été apportés à la structure de notre organisme, qui s'appelle maintenant l'Agence du revenu du Canada.

Le 18 juillet 2005, le ministère des Finances a rendu public un projet révisé de modifications à l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui avaient été annoncées pour la première fois le 14 novembre 2003. Les modifications visent à simplifier le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIP) et à s'assurer que l'aide fiscale est bien ciblée. Voici en quoi consistent les modifications proposées :

- La limite des dépenses de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt passera de 48 % à 60 % du coût total d'une production.
- Les dépenses de main-d'œuvre pour des non-résidents du Canada (sauf s'il s'agit de citoyens canadiens) ne donneront plus droit au crédit.
- Le fait qu'une personne, autre que la société de production, détienne une participation dans une production cinématographique ou magnétoscopique n'aura plus pour effet de rendre la production inadmissible au crédit d'impôt, sauf si la production ou l'un des investisseurs est rattaché à un abri fiscal. Toutefois, le *Règlement de l'impôt sur le revenu* continue d'exiger que la société de production soit propriétaire des droits d'auteur mondiaux.
- Si une entité gouvernementale compte parmi les investisseurs, son investissement sera considéré au même titre que d'autres formes d'aide gouvernementale.

Les nouvelles règles s'appliqueront, de façon générale, aux productions dont les travaux de développement ont commencé le 14 novembre 2003 ou après. De plus, les sociétés de production pourront choisir d'appliquer les règles proposées aux productions pour lesquelles elles ont engagé pour la première fois des dépenses de main-d'œuvre après leur dernière année d'imposition s'étant terminée avant le 14 novembre 2003.

Pointez. Cliquez. Voilà!

C'est tout ce que vous avez à faire pour obtenir les renseignements fiscaux dont vous avez besoin. Visitez dès aujourd'hui notre site Web à www.arc.gc.ca et découvrez combien il est facile de gérer ses impôts.

Ce guide est seulement disponible sur notre site Web, à www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4164.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette), en format MP3 ou sur audiocassette. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou composez le **1 800 959-7383**.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Claiming a Canadian Film or Video Production Tax Credit*.

Table des matières

Avant de commencer	2	Comment remplir le formulaire T1131	10
Ce guide s'adresse-t-il à vous?	2	Partie 1 – Renseignements sur la société	11
Formulaires et publications.....	2	Partie 2 – Identification de la production	
Pour plus de renseignements.....	2	cinématographique ou magnétoscopique	11
Quoi de neuf?	2	Partie 3 – Admissibilité.....	12
À votre service	5	Partie 4 – Renseignements importants au sujet des	
Unités des services pour l'industrie		récentes modifications	13
cinématographique (USIC)	5	Partie 5A – Calcul de la limite du coût de	
Renseignements sur le Web	5	production selon les règles en vigueur avant	
Autres services	5	le 14 novembre 2003.....	14
Renseignements généraux	6	Partie 5B – Calcul de la dépense de main-d'œuvre	
Abréviations	6	admissible et du crédit d'impôt selon les règles en	
Références	6	vigueur avant le 14 novembre 2003	15
Autres incitatifs fiscaux.....	6	Partie 6A – Calcul de la limite du coût de production	
Taux	6	selon les règles en vigueur le 14 novembre 2003	
Avant le 14 novembre 2003 (anciennes règles)	6	ou après	18
Après le 13 novembre 2003 (nouvelles règles).....	6	Partie 6B – Calcul de la dépense de main-d'œuvre	
Limite	6	admissible et du crédit d'impôt selon les règles en	
Administration	7	vigueur le 14 novembre 2003 ou après	19
Date limite de demande relative à la production.....	7	Partie 7 - Attestation	21
Processus de demande.....	7		
Temps de traitement	8		
Cession du crédit	8		
Processus de vérification	8		
Bureau de certification des produits audiovisuels			
canadiens (BCPAC)	9		
Producteur canadien	9		
Production canadienne	9		
Dépenses canadiennes	10		
Productions exclues.....	10		
Coproductions prévues par un accord	10		

À votre service

Unités des services pour l'industrie cinématographique (USIC)

Nos services

Ces unités spécialisées offrent des services et de l'aide aux Canadiens et aux non-résidents qui travaillent dans l'industrie du film et de la télévision, y compris les acteurs et les employés des coulisses non-résidents qui fournissent des services au Canada.

Elles administrent tous les programmes de l'Agence du revenu du Canada liés à la production cinématographique au Canada et au tournage en extérieur de films étrangers, ou fournissent l'accès à ces programmes. Elles sont notamment responsables du traitement des questions fiscales touchant les acteurs et les employés des coulisses non-résidents, ainsi que des programmes de crédits d'impôt fédéraux pour les productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes et étrangères.

Contactez-nous

- Pour les services fournis en Colombie-Britannique :

Bureau des services fiscaux de Vancouver
Unité des services pour l'industrie
cinématographique
447-14, 1166, rue West Pender
Vancouver BC V6E 3H8

Téléphone : (604) 666-7911
Télécopieur : (604) 666-7436

- Pour les services fournis en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba (crédit d'impôt seulement) :

Bureau des services fiscaux de Regina
Unité des services pour l'industrie cinématographique
C.P. 557
Regina SK S4P 3A3

Téléphone : (306) 780-8245
Télécopieur : (306) 780-7727

- Pour les services fournis en Ontario, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon :

Bureau des services fiscaux de Toronto-Centre
Unité des services pour l'industrie cinématographique
1, rue Front Ouest
Toronto ON M5J 2X6

Téléphone : (416) 973-3407
Télécopieur : (416) 952-8334

Téléphone : (416) 954-0542 ou
(416) 954-0534 (dispenses et acteurs)
Télécopieur : (416) 954-8528 (dispenses et acteurs)

- Pour les services fournis au Québec :

Bureau des services fiscaux de Montréal
Unité des services pour l'industrie cinématographique
305, boulevard René-Lévesque Ouest, 10^e étage
Montréal QC H2Z 1A6

Téléphone : (514) 283-0512
Télécopieur : (514) 496-4574

- Pour les services fournis à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador (crédit d'impôt seulement) :

Bureau des services fiscaux de Halifax
Unité des services pour l'industrie cinématographique
Édifice Ralston
1557, rue Hollis
Halifax NS B3J 1V4

Téléphone : (902) 426-2252
Télécopieur : (902) 426-7208

Renseignements sur le Web

Vous trouverez aussi des renseignements sur le CIP à www.arc.gc.ca/cip.

Acteurs et employés des coulisses non-résidents

Pour obtenir des renseignements concernant les acteurs et les employés des coulisses non-résidents qui travaillent dans l'industrie du film et de la télévision au Canada, rendez-vous à www.arc.gc.ca/sic.

Les non-résidents et l'impôt

Pour obtenir des renseignements sur les non-résidents et l'impôt sur le revenu, consultez le guide T4058, *Les non-résidents et l'impôt*, à www.arc.gc.ca/F/pub/tg/t4058.

En général, nous considérons que vous êtes un non-résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu si vous résidez de façon permanente à l'extérieur du Canada et que vous n'avez pas de liens de résidence au Canada.

Autres services

Vous pouvez visiter d'autres sites Web pour obtenir des renseignements sur :

- l'impôt sur le revenu
www.arc.gc.ca
- la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)
www.arc.gc.ca/tax/business/topics/gst/menu-f.html
- les douanes (Agence des services frontaliers du Canada)
www.asfc.gc.ca

Renseignements généraux

Abréviations

Nous utilisons les abréviations suivantes dans ce guide :

ARC	Agence du revenu du Canada
BCPAC	Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens
CIP	Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne
CISP	Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique
DM	Dépense de main-d'œuvre
DMA	Dépense de main-d'œuvre admissible
DP	Début de la production
PCMC	Production cinématographique ou magnétoscopique canadienne
PDM	Première dépense de main-d'œuvre
SA	Société admissible
USIC	Unité des services pour l'industrie cinématographique

Références

Le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIP) est régi par l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la *Loi*) et par l'article 1106 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le *Règlement*). Les règles qui s'appliquent au CIP sont en vigueur depuis le 20 juin 1996. Le CIP a remplacé l'ancien abri fiscal pour productions cinématographiques.

Les dispositions suivantes peuvent s'appliquer à votre demande de CIP.

Loi de l'impôt sur le revenu

Articles 37, 67, 67.1, 125.4, 125.5, 127.4 et 247.

Paragraphe 6(1), 6(6), 13(7.4), 89(1), 164(1), 220(6), 220(7), 248(1) et 250(1).

Alinéas 12(1)x), 53(2)k), 87(2)j), 94), 88(1)e.2), 123.2(1)a), 152(1)b), 157(1)b), 157(3)e) et 163(2)f).

Règlement de l'impôt sur le revenu

Articles 1106, 6701, 8201 et 9300.

Paragraphe 1100(1) à 1100(3), 1100(15) à 1100(21) et 1101(5k.1).

Alinéas 1100(1)l) et 1100(1)m).

Annexe II, Catégorie 10, alinéas r), s), w) et x).

Autres incitatifs fiscaux

Au niveau fédéral

Les producteurs et les réalisateurs canadiens de films et d'émissions de télévision à contenu étranger peuvent aussi être admissibles au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (CISP). Pour plus de renseignements sur le CISP, consultez le guide RC4385, *Demande de crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique - Guide du formulaire T1177*, à www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4385.

Si une société admissible (SA) fait une demande de CIP pour une production, selon l'article 125.4 de la *Loi*, elle ne peut pas, selon l'article 125.5, faire une demande de CISP pour la même production.

Aux niveaux provincial et territorial

Les productions cinématographiques ou magnétoscopiques peuvent aussi donner droit à des encouragements fiscaux de la part des provinces et des territoires. Pour plus de détails, communiquez avec l'administration fiscale de votre province ou territoire. Vous trouverez le numéro de téléphone dans la section de l'annuaire téléphonique qui est réservée aux gouvernements et à partir de notre site Web à www.arc.gc.ca/tax/nonresidents/film/links-f.html.

Taux

Le taux applicable au CIP diffère selon que votre demande est visée par les anciennes règles, en vigueur avant le 14 novembre 2003, ou par les nouvelles règles, en vigueur après le 13 novembre 2003.

Avant le 14 novembre 2003 (anciennes règles)

Une SA a droit à un crédit d'impôt égal à 25 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible (DMA). La DMA ne peut pas dépasser 48 % du coût de production (moins toute aide reçue).

Après le 13 novembre 2003 (nouvelles règles)

Une SA a droit à un crédit d'impôt égal à 25 % de sa DMA. La DMA ne peut pas dépasser 60 % du coût de production (moins toute aide reçue).

Limite

Il n'y a pas de limite au montant du CIP que vous pouvez obtenir pour une production.

Administration

Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) du ministère du Patrimoine canadien et l'Agence du revenu du Canada (ARC) administrent conjointement le programme du CIP.

Les responsabilités du BCPAC sont les suivantes :

- certifier que la production est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (PCMC);
- au besoin, estimer la dépense de main-d'œuvre admissible (DMA) d'une SA;
- délivrer des certificats (partie A et partie B) qui permettront aux producteurs canadiens de demander le CIP.

Le certificat (partie A) de PCMC est délivré par le BCPAC après son analyse des plans de financement (comprenant les montants d'aide prévus) et des questions relatives au contenu canadien. Ce certificat peut être délivré soit avant, soit pendant la production, pour faciliter le financement de la production ou la demande de crédit d'impôt.

Le BCPAC certifiera que la PCMC est complète en délivrant un certificat d'achèvement (partie B) au plus tard six mois après la date limite de demande relative à la production.

Date limite de demande relative à la production

La SA doit présenter sa demande pour un certificat d'achèvement (partie B) au BCPAC au plus tard **24 mois** après la fin de son année d'imposition pendant laquelle ont débuté les principaux travaux de prise de vue.

Un temps additionnel de **18 mois** peut être accordé pour demander un certificat d'achèvement (partie B) si la condition 1 est remplie ou les conditions 2a), b) et c) sont remplies :

1. Une cotisation d'impôt n'a pas été établie par l'ARC pour la première année d'imposition (et la deuxième, s'il y a lieu) se terminant après le début des principaux travaux de prise de vue.
2. La SA présente le formulaire T2029, *Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation* (disponible à www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t2029) :
 - a) avant la fin de la période normale de nouvelle cotisation pour la SA (trois ans à partir de la date de l'avis de cotisation; quatre ans dans le cas d'une société publique);
 - b) pour la première année d'imposition (et la deuxième, s'il y a lieu) se terminant après que les principaux travaux de prise de vue ont commencé;
 - c) accompagné d'une lettre de consentement qui autorise l'ARC à partager des renseignements avec le BCPAC aux fins de l'administration du programme du CIP.

Remarque

Le BCPAC peut révoquer un certificat si une omission ou un énoncé inexact a été fait. Un certificat révoqué est considéré ne jamais avoir été délivré. Par conséquent, le CIP sera refusé à la SA et tout CIP qui lui aura été versé précédemment sera récupéré.

Les responsabilités de l'ARC sont les suivantes :

- aider les demandeurs d'un CIP;
- interpréter et appliquer l'article 125.4 de la *Loi* et toutes les autres dispositions de la *Loi* et du *Règlement* qui peuvent avoir une incidence sur le CIP;
- examiner les demandes de CIP;
- établir la cotisation des déclarations de revenus des sociétés;
- émettre les chèques de remboursement dans les délais prévus.

Processus de demande

Pour faire une demande de CIP, vous devez :

- faire une demande de certificat de PCMC (partie A) et de certificat d'achèvement (partie B) au BCPAC. Les formulaires de demande sont disponibles sur le site Web du BCPAC à www.pch.gc.ca/bcpac;
- remplir le formulaire T1131, *Demande de crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne*, disponible à www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t1131;
- annexer les deux documents suivants sur le **dessus** de votre *Déclaration de revenus des sociétés* (T2) pour l'année d'imposition :
 - le certificat de PCMC (partie A) et, s'il y a lieu, le certificat d'achèvement (partie B) délivré par le BCPAC (ou une copie);
 - le formulaire T1131;
- envoyer votre déclaration et les pièces jointes à votre centre fiscal. La liste des centres fiscaux est disponible à www.arc.gc.ca/tax/business/topics/corporations/return/send-f.html.

Le centre fiscal fera suivre la demande à votre USIC, qui déterminera si une vérification complète de votre demande est nécessaire.

Si vous faites une demande par Internet, ne nous envoyez pas les documents imprimés à l'appui de votre demande. Si nous devons vérifier les renseignements que vous avez fournis, nous communiquerons avec vous.

Vous devez conserver vos certificats du BCPAC (parties A et B), les feuillets de renseignements, la documentation et les registres relatifs à votre déclaration de revenus pendant au moins **six ans**.

Temps de traitement

À l'ARC, nous sommes résolu à :

- examiner les demandes de CIP dans les meilleurs délais;
- assurer la confidentialité des renseignements que vous nous fournissez;
- vous fournir un service courtois.

Si une demande de CIP ne fait pas l'objet d'une vérification, nous émettons habituellement un chèque dans les 60 jours suivant la réception de la demande complète. Si une demande est soumise à une vérification, nous émettons habituellement un chèque dans les 120 jours suivant la réception de la demande complète.

Votre demande sera traitée plus rapidement si vous remplissez correctement le formulaire. Si le formulaire T1131 dûment rempli et le certificat du BCPAC sont annexés à votre *Déclaration de revenus des sociétés* (T2), nous considérons que votre demande est **complète**.

S'il manque le formulaire T1131 ou le certificat du BCPAC à votre demande, nous considérons qu'elle est **incomplète** et son traitement sera retardé. Nous vous demanderons de fournir les documents manquants et vous disposerez de 30 jours pour les faire parvenir à l'USIC. Si nous ne recevons pas les renseignements demandés dans les 30 jours, nous pourrions traiter votre déclaration sans la demande de CIP.

Cession du crédit

Selon les paragraphes 220(6) et (7) de la *Loi*, le CIP peut être cédé en garantie à des prêteurs dans le cadre du financement provisoire de la PCMC.

La cession du CIP n'a aucune conséquence sur les droits statutaires de compensation en faveur de l'ARC. Autrement dit, nous n'avons aucune obligation envers le cessionnaire, et les droits de ce dernier sont assujettis à tous nos droits statutaires de compensation. Même s'il y a eu cession, nous émettrons le chèque de remboursement au nom de la SA.

Si vous le désirez, nous pouvons envoyer votre chèque de remboursement à une adresse autre que votre adresse postale habituelle. Joignez simplement une lettre à votre *Déclaration de revenus des sociétés* (T2), indiquant cette adresse.

Processus de vérification

Si votre demande de CIP fait l'objet d'une vérification, nous pouvons vous demander les pièces justificatives suivantes :

- le dossier complet à l'appui de la demande présentée au BCPAC;
- les registres comptables ainsi que les documents justificatifs de la société;
- les ententes conclues entre la SA, ou toute autre société liée, et Téléfilm Canada, la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), des institutions financières et tout autre organisme, concernant le financement et la distribution de la production;

- les ententes conclues entre la SA et les acteurs, producteurs, réalisateurs et autres personnes;
- le registre des procès-verbaux de la SA et de toute société liée;
- tout autre document jugé nécessaire pour justifier votre demande.

Étendue de la vérification

Nous limitons habituellement notre vérification aux demandes de CIP soumises par la SA pour une année donnée. Toutefois, nous pouvons aussi vérifier d'autres éléments qui peuvent avoir une incidence sur le CIP demandé. Nous vous enverrons une lettre lorsque nous aurons terminé notre vérification.

Nous pouvons vérifier une demande de CIP une deuxième fois dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- une dépense pour les traitements, salaires ou autres rémunérations, qui a été incluse dans le coût de production, est toujours impayée 180 jours après la fin de l'année d'imposition de la société;
- une fraude ou une présentation erronée des faits est constatée;
- le BCPAC nous demande de vérifier des éléments liés au contenu canadien pour leur compte;
- des circonstances exceptionnelles modifiant le CIP se produisent après la fin de l'année d'imposition de la société.

Il peut également arriver que la *Déclaration de revenus des sociétés* (T2) de la SA fasse l'objet d'une vérification dans le cadre de notre programme de vérification régulier. Dans ce cas, nous ne vérifierons pas le CIP de nouveau à moins que l'une des situations mentionnées ci-dessus se produise.

Opposition à une décision défavorable

Vous pouvez généralement nous demander d'examiner une cotisation de nouveau dans les cas suivants, si vous produisez un avis d'opposition :

- vous n'êtes pas satisfait de notre explication au sujet de la cotisation établie;
- nous avons refusé votre demande de redressement;
- l'interprétation de la loi donne lieu à un différend.

La Division des appels fera un examen impartial du dossier. Si vous êtes toujours insatisfait du résultat, vous pouvez faire appel à la Cour canadienne de l'impôt.

Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC)

Le ministre du Patrimoine canadien, par l'intermédiaire du BCPAC, procède à la certification du contenu canadien. Pour qu'une production soit considérée comme canadienne aux fins du CIP, le producteur doit faire une demande de certificat de PCMC (partie A) et de certificat d'achèvement (partie B). Des lignes directrices sur la manière de faire certifier une production sont disponibles sur le site Web du BCPAC à www.pch.gc.ca/bcpac.

Selon l'article 1106 du *Règlement*, une production est une PCMC si elle répond aux exigences suivantes :

Producteur canadien

Le producteur doit être un particulier qui à la fois :

- contrôle la production et en est le principal décideur;
- est directement responsable de l'acquisition de l'intrigue ou du scénario de la production ainsi que du développement, du contrôle créatif et financier et de l'exploitation de la production;
- est identifié dans la production comme étant le producteur.

Tous les postes liés à la fonction de producteur (y compris le producteur, le producteur délégué et le directeur de production) doivent être occupés par des Canadiens. Une exemption est accordée dans le cas d'une coproduction prévue par un accord et, dans certains cas restreints, à des producteurs étrangers (tels que « producteur exécutif » ou « producteur associé ») qui bénéficient d'une mention de courtoisie.

Le producteur doit être un Canadien sans interruption du début de la production jusqu'à l'achèvement de la postproduction.

Un « Canadien » se définit comme étant un citoyen canadien selon la *Loi sur la citoyenneté*, un résident permanent selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou une société qui est une société sous contrôle canadien selon la *Loi sur Investissement Canada*.

Production canadienne

Tournage en direct

Une production tournée en direct doit accumuler au moins six points en raison de la présence de Canadiens parmi le personnel-clé de création indiqué ci-dessous, tel que prévu à l'alinéa 1106(5)a) du *Règlement*.

■ Réalisateur (lisez la remarque 1)	2 points
■ Scénariste (lisez la remarque 1)	2 points
■ Artiste le mieux payé (lisez la remarque 2)	1 point
■ Second artiste le mieux payé (lisez la remarque 2)	1 point
■ Directeur artistique	1 point
■ Directeur de la photographie	1 point
■ Compositeur de musique	1 point
■ Monteur de l'image	1 point

Remarque 1

Le directeur ou le scénariste doit être canadien.

Remarque 2

L'artiste le mieux payé ou le second artiste le mieux payé doit être canadien.

Une production documentaire qui ne fait pas appel à des acteurs ou à des fonctions comme celles de directeur artistique ou de compositeur de musique peut répondre aux exigences du personnel-clé de création même si elle n'a pas accumulé le minimum requis de six points. Pour cela, tous les postes de création (figurant dans la grille de points) doivent être occupés par des Canadiens.

Animation

Une production d'animation doit accumuler au moins six points en raison de la présence de Canadiens parmi le personnel-clé de création indiqué ci-dessous, et de la prestation au Canada des services indiqués ci-dessous, tel qu'il est prévu aux alinéas 1106(4)b) à d) du *Règlement*.

■ Réalisateur (lisez la remarque 1)	1 point
■ Scénariste principal et superviseur du scénario-maquette (lisez la remarque 1)	1 point
■ Voix principale ou seconde voix principale la mieux payée (lisez la remarque 2)	1 point
■ Concepteur surveillant (directeur artistique)	1 point
■ Caméraman (si la prise de vue est effectuée au Canada)	1 point
■ Compositeur de musique	1 point
■ Monteur de l'image	1 point
■ Travaux préparatoires et décors de fond (effectués au Canada)	1 point
■ Animation-clé (lisez la remarque 3) (effectuée au Canada)	1 point
■ Animation secondaire et interpolation (effectuées au Canada)	1 point

Remarque 1

Soit le réalisateur, soit à la fois le scénariste principal et le superviseur du scénario-maquette doivent être canadiens.

Remarque 2

La voix principale la mieux payée ou la seconde voix principale la mieux payée doit être canadienne.

Remarque 3

L'animation-clé doit être effectuée au Canada.

Dépenses canadiennes

Les dépenses engagées dans le cadre de la production doivent satisfaire aux deux exigences suivantes :

- au moins 75 % du total des coûts des services fournis pour la production, sauf les travaux de postproduction, doit être pour des services fournis à ou par des particuliers canadiens;
- au moins 75 % du total des coûts se rapportant aux travaux de postproduction doit être engagé pour des services fournis au Canada.

Certains coûts n'entrent pas dans ces calculs :

- les coûts déterminés en fonction du revenu provenant de la production;
- la rémunération payée ou payable au producteur ou au personnel-clé de création (dont le poste figure dans la grille de points);
- les frais d'assurance, de financement et de courtage, les frais juridiques et comptables, et les sommes semblables, lorsqu'ils se rapportent à la phase de production.

Productions exclues

La liste suivante indique les types de production qui ne donnent pas droit au CIP :

- émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques, ou émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers;
- interviews-variétés;
- production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours, sauf une production qui s'adresse principalement aux personnes mineures;
- présentation d'une activité ou d'un événement sportif;
- présentation d'un gala ou d'une remise de prix;
- production visant à lever des fonds;
- télévision vérité;
- pornographie;
- publicité;
- production produite principalement à des fins industrielles ou institutionnelles;
- production, sauf un documentaire, qui consiste en totalité, ou presque en totalité, en métrage d'archives.

Une production sera aussi exclue dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- la SA n'a pas présenté de demande de certificat d'achèvement avant la date limite de demande relative à la production (voir « date limite de demande relative à la production » à la page 7);
- aucun certificat d'achèvement (partie B) n'a été délivré par le BCPAC dans les six mois suivant la date limite de demande relative à la production;
- il n'existe aucun accord écrit, établi selon la juste valeur marchande, avec un distributeur canadien ou avec un diffuseur possédant une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, qui prévoit la diffusion de la production au Canada dans les deux ans suivant son achèvement;
- la production a été distribuée au Canada, au cours de la période de deux ans suivant son achèvement, par une personne non canadienne.

À l'exception de coproductions prévues par un accord, une production est une « production exclue » lorsque ni la SA ni une société canadienne imposable visée liée à la SA :

- n'est le propriétaire exclusif des droits d'auteur de la production à l'échelle mondiale, à des fins d'exploitation commerciale pour un minimum de 25 ans après l'achèvement de la production, sauf si un coproducteur, qui est une société canadienne imposable visée, ou une personne visée par règlement (lisez la section « Ligne 313 – La production est-elle détenue conjointement avec une personne visée par règlement? » à la page 13) détient une participation dans la production;
- ne contrôle le processus d'obtention de la licence d'exploitation commerciale initiale.

Coproductions prévues par un accord

Les coproductions entre le Canada et un autre pays sont admissibles aux fins du programme du CIP seulement lorsqu'elles sont coproduites dans le cadre d'un accord officiel. Téléfilm Canada est responsable de la certification des coproductions prévues par un accord. Pour obtenir un certificat lui permettant de faire une demande de CIP, un producteur doit s'adresser au BCPAC. Pour obtenir la liste des pays participants, consultez le site Web de Téléfilm Canada à www.telefilm.gc.ca.

Comment remplir le formulaire T1131

Vous trouverez dans cette section des explications détaillées sur les renseignements que vous devez fournir à chaque ligne du formulaire T1131. Veuillez lire ces explications au fur à mesure que vous remplissez le formulaire.

Partie 1 – Renseignements sur la société

Raison sociale de la société

Inscrivez la raison sociale officielle de la SA.

Numéro d'entreprise

Inscrivez le numéro d'entreprise de la SA.

Ligne 151 – Nom de la personne-ressource

Inscrivez le nom de la personne responsable des renseignements financiers concernant la demande (par exemple le chef des services financiers, le comptable ou l'administrateur fiscal). Cette personne doit pouvoir répondre à nos questions au sujet de la demande.

Ligne 153 – Numéro de téléphone

Inscrivez le numéro de téléphone de la personne-ressource.

Année d'imposition

Inscrivez la date du début et de la fin de l'année d'imposition pour laquelle vous présentez la demande (année/mois/jour).

Partie 2 – Identification de la production cinématographique ou magnétoscopique

Ligne 301 – Titre de la production

Indiquez le titre de la PCMC, tel qu'il figure sur le certificat délivré par le BCPAC (partie A ou partie B).

Ligne 302 – Date

Inscrivez la date à laquelle les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement ont commencé.

Vous pouvez demander un CIP si les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement ont commencé au cours de l'année d'imposition visée par le formulaire T1131 que vous remplissez ou au cours d'une année d'imposition précédente. Si ces travaux ont commencé après l'année d'imposition visée par le formulaire T1131 que vous remplissez, vous pourrez seulement demander un CIP pour ces coûts de production et ces dépenses de main-d'œuvre l'année d'imposition suivante ou une année d'imposition subséquente.

Ligne 303 – Numéro de référence du BCPAC (PCH)

Inscrivez le numéro de référence tel qu'il figure sur le certificat délivré par le BCPAC (partie A ou partie B).

Lignes 304, 305 et 306 – Numéro de certificat du BCPAC (partie A ou partie B)

Inscrivez à la ligne 304 le numéro de certificat commençant par la lettre A ou B qui figure sur le certificat (partie A ou partie B). Pour une série d'épisodes, inscrivez les numéros de certificat aux lignes 305 et 306.

Ligne 311 – La production est-elle une coproduction canadienne à laquelle seulement des sociétés admissibles participent?

Une production est une coproduction canadienne à laquelle participent seulement des SA si elle est détenue par plus d'une SA. Si ce n'est pas le cas, cochez la case « Non » et passez à la question suivante.

Si la production est une coproduction canadienne, chaque SA qui détient un pourcentage du droit d'auteur de celle-ci doit calculer son coût de production et sa dépense de main-d'œuvre (DM) uniquement en fonction de sa propre participation dans la production. Inscrivez les coûts se rapportant à votre société à la partie 5 ou, s'il y a lieu, à la partie 6.

Ligne 312 – La production est-elle une coproduction prévue par un accord?

Une production est une coproduction prévue par un accord si elle est coproduite en vertu d'un accord officiel de coproduction. Visitez le site Web de Téléfilm Canada à www.telefilm.gc.ca pour consulter la liste des coproductions prévues par un accord officiel. S'il ne s'agit pas d'une coproduction prévue par un accord, cochez la case « Non » et passez à la question suivante.

S'il s'agit d'une coproduction prévue par un accord, la SA et la société étrangère détiennent chacune un pourcentage du droit d'auteur de la production. La SA doit alors calculer son coût de production et sa DM uniquement en fonction de sa propre participation dans la production. Inscrivez les coûts se rapportant à votre société à la partie 5 ou, s'il y a lieu, à la partie 6.

Ligne 313 – La production est-elle détenue conjointement avec une personne visée par règlement?

Si la production n'est pas détenue conjointement par une SA et une **personne visée par règlement**, cochez la case « Non » et passez à la partie 3.

Si la production est détenue conjointement par une personne visée par règlement et par une SA, chaque partie détient une participation dans le droit d'auteur de la production. Inscrivez les coûts se rapportant à votre société à la partie 5 ou, s'il y a lieu, à la partie 6. Inscrivez aussi à la partie 6 les dépenses de production que la SA a engagées pour la personne visée par règlement et qui sont incluses dans le coût de la production pour la personne visée.

L'expression **personne visée** est définie au paragraphe 1106(10) du *Règlement* et comprend :

- une société titulaire d'une licence de radiodiffusion (télévision, services spécialisés ou télévision payante) délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);
- une société titulaire d'une licence d'entreprise de radiodiffusion qui finance des productions, par suite d'un engagement d'« avantages importants » donné au CRTC;

- c) une organisation à but non lucratif décrite à l'alinéa 149(1)l) de la *Loi*, si elle a un fonds qui sert à financer des PCMC;
- d) une agence cinématographique d'État canadienne (fédérale, provinciale ou municipale);
- e) une personne non-résidente qui n'exploite pas d'entreprise au Canada, par l'entremise d'un établissement stable au Canada, si elle acquiert une participation dans la production pour se conformer aux conditions d'attestation d'une convention de jumelage portant sur une coproduction prévue par un accord;
- f) une personne :
 - à qui l'alinéa 149(1)f) de la *Loi* s'applique;
 - qui a un fonds servant à financer des PCMC, fonds dont les sommes proviennent en totalité ou presque de participations directes dans ces productions;
 - qui n'a pas reçu de dons après 1996 de personnes autres que celles décrites aux alinéas a) à e).

Les questions des lignes 311, 312 et 313 indiquent que dans certains cas, la propriété du droit d'auteur d'une production peut être détenue par plusieurs personnes ou sociétés. En pareil cas, nous avons mentionné les situations dans lesquelles chaque partie doit déterminer sa part du coût de production et de la DM en fonction des sommes investies dans la production.

Si le pourcentage des coûts engagés par un coproducteur dépasse le pourcentage du droit d'auteur du bien qu'il détient, nous examinerons le pourcentage des coûts afin de calculer la part de CIP qui revient à chaque coproducteur.

Partie 3 – Admissibilité

Pour pouvoir demander un CIP, une société doit être une **société admissible** (SA) et la production cinématographique ou magnétoscopique doit être une **production cinématographique ou magnétoscopique canadienne** (PCMC), comme il est expliqué ci-dessous.

Production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (PCMC)

Une PCMC est une œuvre cinématographique ou magnétoscopique produite par une société imposable canadienne visée, sauf une production exclue (lisez la section « Productions exclues » à la page 10). Cela peut être :

- une coproduction visée par un accord;
- une production cinématographique ou magnétoscopique qui répond à certaines exigences prévues par règlement.

Les productions qui ne sont pas prévues par un accord doivent répondre aux deux exigences suivantes :

- le producteur doit être un citoyen ou un résident permanent du Canada pendant toute la durée de la production;

- la production doit répondre aux exigences mentionnées aux sections « Producteur canadien », « Production canadienne » et « Dépenses canadiennes », aux pages 9 et 10, qui s'appliquent au type de production en cause.

Société admissible (SA)

Une SA est une société qui, tout au long d'une année d'imposition, est une **société canadienne imposable visée par règlement** dont les activités consistent principalement à exploiter, par l'intermédiaire d'un **établissement stable** au Canada, une **entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne**.

- Une **société canadienne imposable visée par règlement** est une société canadienne imposable qui est contrôlée par des Canadiens au sens des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*. Sont exclues de cette définition les sociétés qui, selon le cas :

- sont contrôlées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont le revenu imposable est, en tout ou en partie, exonéré de l'impôt en vertu de la partie I;
- sont des sociétés à capital de risque de travailleurs.

- L'expression **entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne** n'est pas définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elle désigne une entreprise qui produit des films ou des vidéos certifiés par le BCPAC. Pour qu'une société soit admissible aux fins du CIP, ses activités doivent consister principalement (plus de 50 % de ses activités) à exploiter une entreprise qui est une entreprise de PCMC.

Pour déterminer si les activités de la société consistent principalement à exploiter une entreprise de PCMC, nous examinerons, entre autres, toutes les sources de recettes générées par la société. La société peut ne pas être considérée comme une SA si elle génère des recettes importantes à partir d'activités telles que :

- la location de matériel ou de studios;
- la distribution de films ou de vidéos;
- la production de films ou de vidéos qui ne sont pas des PCMC.

- Un **établissement stable** désigne généralement l'emplacement fixe d'une entreprise. Cela peut être un bureau, un entrepôt et, si une personne ne dispose pas d'un lieu d'affaires fixe, il s'agit de l'emplacement principal d'où la personne dirige l'entreprise. Lisez l'article 8201 du *Règlement*.
-

Répondez aux cinq questions suivantes pour déterminer si la société et la production remplissent les conditions d'admissibilité au CIP.

Question 1 – La société était-elle une société dont les activités consistaient principalement à exploiter, par l'entremise d'un établissement stable au Canada, une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne?

Si vous répondez *non* à cette question, la société n'est pas une SA, par conséquent, elle n'est pas admissible aux fins du CIP.

Question 2 – Le revenu imposable de la société était-il exonéré, en tout ou en partie, de l'impôt de la partie I à un moment de l'année?

Lisez les commentaires à la question 4.

Question 3 – La société était-elle, à un moment de l'année, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont la totalité ou une partie du revenu imposable était exonérée de l'impôt de la partie I?

Lisez les commentaires à la question 4.

Question 4 – La société était-elle, à un moment de l'année, une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement?

Si vous répondez *oui* aux questions 2, 3 ou 4, la société n'est pas une SA parce qu'elle ne répond pas à la définition d'une **société canadienne imposable visée par règlement**. Par conséquent, la société n'est pas admissible aux fins du CIP.

Question 5 – Est-ce que la production — ou une participation dans une personne ou une société de personnes qui détient, directement ou indirectement, une participation dans la production — est un abri fiscal déterminé selon l'article 143.2?

Cette question s'applique à votre demande en vertu des nouvelles règles si, selon le cas :

- votre année d'imposition s'est terminée après le 14 novembre 2003;
- vous avez produit une déclaration de revenus pour votre société avant le 14 novembre 2003 dans laquelle vous demandiez un CIP pour des dépenses de main-d'œuvre engagées après 1997.

Dans les autres cas, les anciennes règles s'appliquent et la question 5 doit se lire comme suit :

Est-ce qu'un investisseur, ou une société de personnes dans laquelle un investisseur détient une participation directe ou indirecte, peut déduire un montant au titre de la production dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition?

Si vous répondez *oui* à l'une ou l'autre de ces deux questions, vous n'êtes pas admissible au CIP.

Si vous êtes admissible, lisez les renseignements sur la partie 4 ci-dessous avant de remplir le reste du formulaire.

Partie 4 – Renseignements importants au sujet des récentes modifications

Le 18 juillet 2005, le ministère des Finances a rendu public un projet révisé de modifications proposées aux règles du CIP. Les renseignements suivants vous aideront à déterminer si ces changements vous concernent.

Quelles règles s'appliquent (les nouvelles ou les anciennes)?

Pour répondre à cette question, vous devez d'abord déterminer la date du début de votre production.

Lignes 651 à 654 - Début de la production (DP)

Indiquez les dates suivantes sur les lignes appropriées.

Le DP représente le premier en date des jours suivants :	
Ligne 651 : la date à laquelle les principaux travaux de prise de vue de la PCMC ont commencé	le dernier en date des jours suivants : <ul style="list-style-type: none">■ Ligne 652 : la date à laquelle la SA ou sa société mère a engagé la première dépense de main-d'œuvre pour l'élaboration des textes de la PCMC (lisez la remarque ci-dessous);■ Ligne 653 : la date à laquelle la SA ou sa société mère a acquis un bien sur lequel la PCMC est basée, qui est une œuvre littéraire publiée, un scénario de long métrage, une pièce de théâtre, une histoire vécue, ou la totalité ou une partie des textes de la PCMC;■ Ligne 654 : deux ans avant le début des principaux travaux de prise de vue de la PCMC.

Remarque

Les textes se définissent comme les documents écrits qui décrivent l'histoire sur laquelle la PCMC est basée. Les versions préliminaires, les idées originales, les synopsis-adaptations, les narrations, les scène-à-scène, les sommaires, les synopsis et les traitements en font partie.

Utilisation de la date du DP pour savoir quelles règles s'appliquent

Date de DP	Règles à appliquer	Comment
Le ou après le 14 nov. 2003	Nouvelles règles	En remplissant les parties 6A et 6B du formulaire T1131.
Avant le 14 nov. 2003 et PDM (lisez la remarque 1) engagée après le 31 déc. 2003	Nouvelles règles	En remplissant les parties 6A et 6B du formulaire T1131.
Avant le 14 nov. 2003 et PDM (lisez la remarque 1) engagée ■ après la dernière année d'imposition terminée avant le 14 nov. 2003 ou ■ au cours de l'année d'imposition comprenant le 14 nov. 2003	Nouvelles règles si vous présentez le choix (lisez la remarque 2) ----- Anciennes règles dans les autres cas	En cochant (✓) la case à la ligne 650 (lisez la remarque 2) et en remplissant les parties 6A et 6B du formulaire T1131. ----- En cochant (✓) la première case dans la partie 4 et en remplissant les parties 5A et 5B du formulaire T1131.
Avant le 14 nov. 2003 et PDM (lisez la remarque 1) engagée au cours d'une année d'imposition terminée avant le 14 nov. 2003	Anciennes règles	En remplissant les parties 5A et 5B du formulaire T1131.

Remarque 1

La première dépense de main-d'œuvre (PDM) correspond aux premiers traitements ou salaires engagés, ou à toute autre rémunération payée depuis l'étape du scénario version finale, qui sont directement attribuables à la PCMC. L'étape du scénario version finale est l'étape de production qui débute lorsque le scénario final est achevé.

Remarque 2

Le choix doit être présenté au plus tard à la date limite de production de la déclaration de revenus de la SA pour l'année d'imposition qui comprend la date d'adoption des modifications proposées.

Ligne 650 – Choix

Pour présenter votre choix d'appliquer les nouvelles règles, vous devez cocher la case à la ligne 650. Le choix doit être présenté par écrit (case cochée) et à temps (lisez la

remarque 2 ci-dessus). Si vous oubliez de cocher la case de la ligne 650, ou si vous soumettez votre formulaire T1131 après la date limite pour présenter un choix, nous traiterons votre demande en appliquant les anciennes règles.

Partie 5A – Calcul de la limite du coût de production selon les règles en vigueur avant le 14 novembre 2003

Ligne 401 – Coût de production à la fin de l'année d'imposition

Inscrivez le montant total des dépenses comprises dans le coût de production de la SA à la fin de l'année d'imposition. N'incluez pas la part des coûts relatifs aux intérêts détenus dans les droits d'auteur par une autre personne (par exemple, un coproducteur ou une personne visée par règlement).

Calculez le coût de production en utilisant les principes comptables généralement reconnus et incluez des montants tels que le coût du matériel, les dépenses de main-d'œuvre et les frais généraux.

Voici quelques exemples de coûts de production :

- les frais de développement, y compris l'achat de droits sur un roman, un scénario ou une idée;
- les traitements ou salaires et toute autre rémunération versés aux scénaristes, producteurs délégués et associés, réalisateurs, acteurs, musiciens, techniciens et au personnel de production;
- les cotisations de l'employeur aux divers régimes d'avantages sociaux;
- les frais de location et autres frais liés à l'utilisation d'un studio, de matériel de prise de vue, de matériel d'éclairage, de matériel d'enregistrement sonore ou de tout autre équipement;
- les frais de doublage d'un film ou d'une vidéo dans l'une des langues officielles;
- les coûts de sous-titrage d'un film ou d'une vidéo à l'intention des personnes ayant une déficience auditive;
- les frais de publicité engagés au cours de la production qui sont liés à cette production (y compris les dépenses de presse, la photographie de plateau, les bandes-vidéo, les relations publiques et les autres frais semblables);
- les frais de postproduction comme le montage, la location du matériel de montage, les frais de laboratoire, le bruitage, le mixage, les titres et la traduction.

Le coût de production **ne comprend pas** :

- les dépenses liées à la commercialisation, à la promotion et à la distribution de la production (publicité imprimée et annonces). Ces dépenses sont considérées comme un coût de distribution;
- les montants différés correspondant à une dette éventuelle (leur paiement dépend d'un événement futur). Toutefois, si un montant différé devient une dette réelle de la SA, il est alors inclus dans le coût de production. Pour être réelle, une dette doit découler d'un accord contractuel qui a force exécutoire pour le créancier.

Ligne 403 – Montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société n'a pas remboursé

Inscrivez le montant cumulatif de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale que vous avez reçue ou que vous allez recevoir au moment où vous présentez une demande pour la production visée. Incluez seulement les montants qui n'ont pas été remboursés en vertu d'une obligation légale au moment de la demande.

Cette aide peut provenir d'une source canadienne ou étrangère. Elle comprend tout montant reçu sous forme de remboursement, de contribution ou d'allocation à titre de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt ou autres paiements incitatifs. Par exemple, tout crédit d'impôt provincial à l'égard d'une PCMC est considéré comme un montant d'aide.

Remarque 1

Dans le cas d'un prêt à remboursement conditionnel, le prêteur accepte généralement de ne pas exiger le remboursement du prêt à certaines conditions, si par exemple la production ne génère pas le montant de recettes prévu.

Remarque 2

Le CIP n'est pas considéré comme une aide gouvernementale dans le calcul du CIP lui-même.

Ligne 407 – Dépenses de main-d'œuvre admissibles pour toutes les années d'imposition antérieures

Inscrivez les dépenses de main-d'œuvre admissibles (DMA) de la SA pour toutes les années d'imposition antérieures. Si la production s'étend sur plusieurs années, déduisez les DMA des années d'imposition antérieures pour vous assurer de ne pas demander un deuxième CIP pour les mêmes dépenses.

Remarque

Vous devez déterminer le montant de la DMA pour chaque production. Par contre, vous pouvez déclarer sur un même formulaire les DMA qui se rapportent aux épisodes d'une même série.

Ligne 410 – Limite du coût de production

Inscrivez la différence entre le montant de la ligne C et le montant de la ligne 407.

Partie 5B – Calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible et du crédit d'impôt selon les règles en vigueur avant le 14 novembre 2003

Dépense de main-d'œuvre pour l'année d'imposition (lignes 501 à 509)

Chaque dépense de main-d'œuvre (DM) que vous inscrivez aux lignes 501 à 509 doit répondre aux critères suivants :

- être raisonnable dans les circonstances;
- être incluse dans le coût du bien pour la SA ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, dans son coût en capital;

- avoir été engagée par la SA pour les étapes de la production du bien allant de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction;
- être directement attribuable à la production du film ou de la vidéo (il doit y avoir un lien clair avec une tâche particulière de la production);
- avoir été payée dans l'année d'imposition ou dans les 60 jours suivant celle-ci.

Règle de transparence

Quand des paiements sont faits à un particulier travaillant à son compte, à une société canadienne imposable ou à une société de personnes exploitant une entreprise au Canada pour des services fournis par leurs employés, nous appliquons une **règle de transparence** pour déterminer si la DM est raisonnable. Cette règle a pour but de limiter le montant de la rémunération qui peut être admissible à titre de DM au montant que la SA aurait payé à l'employé si elle l'avait elle-même engagé.

Pour appliquer cette règle :

- la SA doit demander au fournisseur de services de lui indiquer le montant des traitements et salaires payés à son employé. Ce montant doit réunir les conditions voulues pour être considéré comme une DM directement attribuable à la production;
- si la SA ne peut pas obtenir d'un fournisseur de services le montant des traitements et salaires payés à son employé, nous considérerons que 65 % des coûts de main-d'œuvre facturés constitue une estimation raisonnable de la DM directement attribuable à une production. La différence de 35 % représente les frais généraux et le profit du fournisseur de services.

Quand des dépenses qui ne sont pas liées à la main-d'œuvre (comme les frais de location, les biens fournis par le fournisseur de services, les dépenses de voyage et de subsistance) sont incluses dans un paiement fait à un fournisseur de services, et que la facture n'indique aucune répartition des coûts, il faut faire une estimation du coût de la main-d'œuvre facturé avant d'appliquer le taux de 65 %.

Cette application administrative du taux de 65 % ne nous empêche pas de vérifier auprès d'un tiers les montants payés aux employés. Si la société a demandé un montant supérieur à 65 %, elle doit fournir des preuves suffisantes pour justifier le pourcentage utilisé.

Règle des 60 jours

Vous pouvez inclure dans la DM d'une SA les traitements, salaires ou toute autre rémunération qui se rapportent à des services fournis durant l'année d'imposition, mais que vous avez payés dans les 60 premiers jours de l'année d'imposition suivante. Par contre, vous ne pouvez pas demander un autre CIP pour ces montants l'année suivante.

Ligne 501 – Traitements ou salaires

Inscrivez les traitements ou salaires payés aux employés de la SA. Les traitements ou salaires payés à des employés autres que des résidents du Canada ou des citoyens canadiens sont également admissibles.

Les traitements ou salaires payés par une SA comprennent les sommes versées aux employés comme rémunération de vacances, de jours fériés et de congés de maladie, ainsi que les avantages imposables pour l'employé (cotisations de la société au REER de l'employé, régime d'assurance collective, repas, etc.).

Les traitements ou salaires **ne comprennent pas** :

- les options d'achat d'actions ni les montants déterminés en fonction des bénéfices ou des recettes;
- les cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec et à la Commission de l'assurance-emploi;
- les cotisations de l'employeur à une commission des accidents du travail ou à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, ni ses cotisations à un régime de pension agréé, à un régime de soins dentaires, de soins médicaux ou de soins de la vue (sauf s'il s'agit d'un avantage imposable pour l'employé).

Ligne 503 – Autre rémunération versée à des particuliers

Inscrivez la partie de la rémunération non salariale, à inclure dans la DM, qui a été versée à un particulier (résident du Canada ou non et canadien ou non) qui n'est pas un employé de la SA, pour des services fournis dans le cadre de la production.

Vous pouvez aussi inclure dans cette rémunération les montants que le particulier a versés à son employé **comme traitement ou salaire**, pour des services qu'il a fournis dans le cadre de la production (règle de transparence).

Exemple

M. Latour est un caméraman travaillant à son compte. Il fournit des services à la société de production ABC ltée, qui est une SA aux fins du CIP. M. Latour fournit aussi à la société les services de son employé, également caméraman. La SA loue aussi de M. Latour les deux caméras qui servent à la production.

Ainsi, la partie de la rémunération (y compris l'élément de profit) versée par ABC ltée, attribuable aux services fournis par M. Latour dans le cadre de la production, sera incluse dans le montant de la rémunération à la ligne 503. La société pourra aussi inclure à la ligne 503 un montant pour la rémunération que M. Latour verse à son employé, jusqu'à concurrence du montant versé comme traitement ou salaire.

Cependant, la société ne peut pas inclure dans la rémunération le profit réalisé sur le traitement ou le salaire de l'employé, ni les frais liés à la location des deux caméras. Toutefois, le coût de location des deux caméras et l'élément de profit pour les services fournis par l'employé seront inclus dans le coût de production ou, s'il s'agit d'un bien

amortissable, dans le coût en capital de la production à la fin de l'année.

Ligne 505 – Autre rémunération versée à d'autres sociétés canadiennes imposables

Inscrivez la partie de la rémunération non salariale qui a été versée à d'autres sociétés canadiennes imposables. **Aucun** élément de profit ne peut être inclus dans le montant de rémunération.

Vous pouvez inclure dans cette rémunération les montants que l'autre société canadienne imposable a versés à un employé **comme traitement ou salaire**, pour des services fournis dans le cadre de la production.

Ligne 506 – Autre rémunération versée à d'autres sociétés canadiennes imposables (détenues uniquement par un particulier)

Inscrivez la partie de la rémunération non salariale qui a été versée à d'autres sociétés canadiennes imposables dont les actions sont détenues uniquement par un particulier (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs).

Pour calculer la rémunération admissible, vous devez d'abord déterminer si les activités de l'autre société canadienne imposable consistent **principalement** (c.-à-d. plus de 50 % de ses activités) à fournir les services de ce particulier. Pour établir si tel est le cas, vous devez questionner le fournisseur de services sur les activités de la société.

- Si la condition de « plus de 50 % des activités » **ne** s'applique **pas**, les règles décrites à la ligne 505 s'appliquent.
- Si la condition de « plus de 50 % des activités » s'applique, la rémunération admissible correspond au montant payé à l'autre société canadienne imposable pour des services que l'actionnaire a fournis dans le cadre de la production. La rémunération admissible peut inclure un élément de profit, et la règle de transparence décrite précédemment ne s'applique pas.

Cependant, si la rémunération comprend des montants versés aux employés de l'autre société canadienne imposable, la rémunération admissible à leur égard est limitée aux montants que l'autre société canadienne imposable a versés aux employés comme traitements ou salaires, pour des services que ces derniers ont fournis dans le cadre de la production.

Aux lignes 505 et 506, la rémunération versée à des sociétés canadiennes **non imposables** ou à des sociétés étrangères ne doit pas être incluse dans la rémunération versée par la SA, même si ces montants font partie du coût de production. Veuillez noter que certains diffuseurs canadiens ne sont pas des sociétés canadiennes imposables.

Ligne 507 – Autre rémunération versée à des sociétés de personnes exploitant une entreprise au Canada

Inscrivez la partie de la rémunération non salariale qui est versée à une société de personnes exploitant une entreprise au Canada.

La SA peut inclure dans la rémunération les paiements faits à la société de personnes pour des services fournis dans le cadre de la production par un particulier qui est membre de la société de personnes (un associé). La rémunération admissible versée pour les services fournis par l'associé peut inclure un élément de profit, et la règle de transparence décrite précédemment ne s'applique pas.

La SA peut aussi inclure dans la rémunération les montants que la société de personnes verse à un employé **comme traitement ou salaire**, pour des services fournis dans le cadre de la production (règle de transparence).

Ligne 509 – Dépense de main-d'œuvre qu'une filiale à 100 % a remboursée à la société mère

Inscrivez le montant qu'une filiale à 100 % (la SA) a remboursé à la société mère (qui est une société canadienne imposable) selon une convention de remboursement écrite.

Le remboursement fait à la société mère est une DM admissible pour la SA si le paiement est fait à la société mère au plus tard 60 jours après la fin de l'année d'imposition de la SA. Le remboursement doit se rapporter à un montant payé par la société mère pour la PCMC et doit être considéré comme une DM de la SA qui répond aux critères énumérés ci-dessus. Lorsque la société mère et la filiale ont des fins d'année d'imposition différentes, l'admissibilité de la DM est déterminée selon la date du remboursement à la société mère.

Exemple

La fin de l'année d'imposition de la société mère est le 31 décembre 2004, et celle-ci a engagé des coûts pour la PCMC entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004. La société mère a payé tous les coûts dans les 60 jours suivant la fin de son année d'imposition. La filiale a une année d'imposition qui se termine le 31 juillet 2005 et elle rembourse la société mère dans les 60 jours suivant la fin de son année d'imposition.

Dans cet exemple, la DM engagée par la société mère pendant son année d'imposition qui se termine le 31 décembre 2004 peut être incluse dans le calcul de la DM de la filiale pour son année d'imposition qui se termine le 31 juillet 2005.

Ligne D – Dépense de main-d'œuvre pour l'année d'imposition

Inscrivez le total des lignes 501 à 509. Ce montant représente la DM de la SA pour l'année d'imposition.

Lignes 511, 513 et E – Dépenses de main-d'œuvre pour les années d'imposition antérieures

Inscrivez à la ligne 511 le montant des DM pour toutes les années d'imposition antérieures. De ce montant, vous devez déduire les DMA pour toutes les années d'imposition antérieures (ligne 513) qui ont servi à calculer le CIP pour ces années-là. Le résultat (montant à la ligne E) représente les DM des années antérieures pour lesquelles aucun CIP n'a été accordé.

Ligne F – Dépense totale de main-d'œuvre

Inscrivez le total des montants des lignes D et E. Ce montant représente la DM pour l'année d'imposition, à laquelle s'ajoute les DM des années antérieures pour lesquelles aucun CIP n'a été accordé.

Ligne 515 – Dépense de main-d'œuvre remboursée à la SA par sa filiale à 100 %

Inscrivez le montant du remboursement qu'une société mère (la SA) a reçu de sa filiale à 100 %, selon une convention de remboursement écrite.

Ligne 518 – Dépense de main-d'œuvre disponible pour l'année d'imposition

Inscrivez la différence entre le montant de la ligne F et le montant de la ligne 515.

Ligne G – Dépense de main-d'œuvre admissible

Inscrivez le moins élevé des montants qui figurent aux lignes 410 et 518. Ce montant représente la DMA de la SA pour la PCMC, à la fin de l'année d'imposition.

Ligne 520 – Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Multipliez le montant de DMA à la ligne G par le taux qui figure à la ligne H (25 %). Le résultat est le CIP de la SA que vous pouvez demander pour l'année.

Inscrivez le montant de la ligne 520 à la ligne 796 de votre *Déclaration de revenus des sociétés* (T2). Si vous présentez plus d'une demande de CIP pour votre société, inscrivez le montant cumulatif.

Remarque

Le CIP est complètement remboursable à la SA. Toutefois, si la société a d'autres dettes impayées envers la Couronne, le CIP sera utilisé pour réduire celles-ci. S'il reste un solde, il lui sera remboursé.

Le CIP demandé est considéré comme un montant d'aide reçu dans l'année aux fins du calcul du revenu de la SA. Celle-ci doit donc l'inclure dans son revenu ou, si la PCMC est un bien amortissable, l'utiliser pour réduire le coût en capital du bien aux fins de la déduction pour amortissement.

Partie 6A – Calcul de la limite du coût de production selon les règles en vigueur le 14 novembre 2003 ou après

Ligne 421 – Coût de production à la fin de l'année d'imposition

Inscrivez le montant total des dépenses comprises dans le coût de production de la SA à la fin de l'année d'imposition. Vous pouvez aussi inclure une dépense comprise dans le coût de production d'une autre personne ou société de personnes si la dépense a été engagée par la SA pour leur compte. Cependant, n'incluez pas la dépense engagée pour le compte d'un coproducteur de la PCMC si ce coproducteur est une autre SA. Chaque SA doit demander le CIP pour ses propres dépenses.

Calculez le coût de production en utilisant les principes comptables généralement reconnus et incluez des montants tels que le coût du matériel, les dépenses de main-d'œuvre et les frais généraux.

Voici quelques exemples de coûts de production :

- les frais de développement, y compris l'achat de droits sur un roman, un scénario ou une idée;
- les traitements ou salaires et toute autre rémunération versés aux scénaristes, producteurs délégués et associés, réalisateurs, acteurs, musiciens, techniciens et au personnel de production;
- les contributions de l'employeur aux divers régimes d'avantages sociaux;
- les frais de location et autres frais liés à l'utilisation d'un studio, de matériel de prise de vue, de matériel d'éclairage, de matériel d'enregistrement sonore ou de tout autre équipement;
- les frais de doublage d'un film ou d'une vidéo dans l'une des langues officielles;
- les coûts de sous-titrage d'un film ou d'une vidéo à l'intention des personnes ayant une déficience auditive;
- les frais de publicité engagés au cours de la production qui sont liés à cette production (y compris les dépenses de presse, la photographie de plateau, les bandes-vidéo, les relations publiques et les autres frais semblables);
- les frais de postproduction comme le montage, la location du matériel de montage, les frais de laboratoire, le bruitage, le mixage, les titres et la traduction.

Le coût de production **ne comprend pas** :

- les dépenses liées à la commercialisation, à la promotion et à la distribution de la production (publicité imprimée et annonces). Ces dépenses sont considérées comme un coût de distribution;
- les montants différés qui correspondent à une dette éventuelle (leur paiement dépend d'un événement futur). Toutefois, si un montant différé devient une dette réelle de la SA, il est alors inclus dans le coût de production. Pour être réelle, une dette doit découler d'un accord contractuel qui a force exécutoire pour le créancier.

Ligne 423 – Montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société n'a pas remboursé

Inscrivez le montant cumulatif de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale que vous avez reçue ou que vous allez recevoir au moment où vous présentez une demande pour la production visée. Incluez seulement les montants qui n'ont pas été remboursés en vertu d'une obligation légale au moment de la demande.

La définition de « montant d'aide » a été modifiée pour que l'acquisition d'une participation dans une PCMC par un gouvernement, une municipalité ou une autre administration soit traitée de la même façon qu'une aide gouvernementale.

L'aide peut provenir d'une source canadienne ou étrangère. Elle comprend tout montant reçu sous forme de remboursement, de contribution ou d'allocation à titre de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt ou autres paiements incitatifs. Par exemple, tout crédit d'impôt provincial à l'égard d'une PCMC est considéré comme un montant d'aide.

Remarque 1

Dans le cas d'un prêt à remboursement conditionnel, le prêteur accepte généralement de ne pas exiger le remboursement du prêt à certaines conditions, si par exemple la production ne génère pas le montant de recettes prévu.

Remarque 2

Le CIP n'est pas considéré comme une aide gouvernementale dans le calcul du CIP lui-même.

Ligne 427 – Dépenses de main-d'œuvre admissibles pour toutes les années d'imposition antérieures

Inscrivez les dépenses de main-d'œuvre admissibles (DMA) de la SA pour toutes les années d'imposition antérieures. Si la production s'étend sur plusieurs années, déduisez les DMA des années antérieures pour vous assurer de ne pas demander un deuxième CIP pour les mêmes dépenses.

Remarque

Vous devez déterminer le montant de la DMA pour chaque production. Par contre, vous pouvez déclarer sur un même formulaire les DMA qui se rapportent aux épisodes d'une même série.

Ligne 430 – Limite du coût de production

Inscrivez la différence entre le montant de la ligne C et le montant de la ligne 427.

Partie 6B – Calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible et du crédit d'impôt selon les règles en vigueur le 14 novembre 2003 ou après

Dépense de main-d'œuvre pour l'année d'imposition (lignes 601 à 609)

Chaque dépense de main-d'œuvre (DM) que vous inscrivez aux lignes 601 à 609 doit répondre aux critères suivants :

- être raisonnable dans les circonstances;
- être incluse dans le coût de la production pour la SA ou pour toute autre personne ou société de personnes (sauf une autre SA) ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, dans le coût en capital de la production pour la SA ou pour toute autre personne ou société de personnes (sauf une autre SA);
- avoir été engagée par la SA pour les étapes de la production du bien allant du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction;
- être directement attribuable à la production du film ou de la vidéo (il doit y avoir un lien clair avec une tâche particulière de la production);
- avoir été payée dans l'année d'imposition ou dans les 60 jours suivant celle-ci.

Règle de transparence

Quand des paiements sont faits à un particulier travaillant à son compte, à une société canadienne imposable ou à une société de personnes exploitant une entreprise au Canada pour des services fournis par son employé, nous appliquons une **règle de transparence** pour déterminer si la DM est raisonnable. Cette règle a pour but de limiter le montant de la rémunération qui peut être admissible à titre de DM au montant que la SA aurait payé à l'employé si elle l'avait elle-même engagé.

Pour appliquer cette règle :

- la SA doit demander au fournisseur de services de lui indiquer le montant des traitements et salaires payés à son employé. Ce montant peut être considéré comme une DM directement attribuable à la production;
- si la SA ne peut pas obtenir d'un fournisseur de services le montant des traitements et salaires payés à son employé, nous considérerons que 65 % des coûts de main-d'œuvre facturés constitue une estimation raisonnable de la DM directement attribuable à une production. La différence de 35 % représente les frais d'administration et le profit du fournisseur de services.

Quand des dépenses qui ne sont pas liées à la main-d'œuvre (comme les frais de location, les biens fournis par le fournisseur de services, les dépenses de voyage et de subsistance) sont incluses dans un paiement fait à un fournisseur de services, et que la facture n'indique aucune répartition des coûts, il faut faire une estimation du coût de la main-d'œuvre facturé avant d'appliquer le taux de 65 %.

Cette application administrative du taux de 65 % ne nous empêche pas de vérifier auprès d'un tiers les montants payés aux employés. Si la société a demandé un montant supérieur à 65 %, elle doit fournir des preuves suffisantes pour justifier le pourcentage utilisé.

Règle des 60 jours

Vous pouvez inclure dans la DM d'une SA les traitements, salaires ou toute autre rémunération qui se rapportent à des services fournis durant l'année d'imposition, mais que vous avez payés dans les 60 premiers jours de l'année d'imposition suivante. Par contre, vous ne pourrez pas demander un autre CIP pour ces montants l'année suivante.

Ligne 601 – Traitements ou salaires

Inscrivez les traitements ou salaires payés aux employés de la SA qui sont résidents du Canada ou citoyens canadiens au moment où ils rendent des services dans le cadre de la production.

Les traitements ou salaires payés par une SA comprennent les sommes versées aux employés comme rémunération de vacances, de jours fériés et de congés de maladie, ainsi que les avantages imposables pour l'employé (cotisations de la société au REER de l'employé, régime d'assurance collective, repas, etc.).

Les traitements ou salaires **ne comprennent pas** :

- les options d'achat d'actions ni les montants déterminés en fonction des bénéfices ou des recettes;
- les cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec et à la Commission de l'assurance-emploi;
- les cotisations de l'employeur à une commission des accidents du travail ou à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, ni ses cotisations à un régime de pension agréé, à un régime de soins dentaires, de soins médicaux ou de soins de la vue (sauf s'il s'agit d'un avantage imposable pour l'employé).

Ligne 603 – Autre rémunération versée à des particuliers

Inscrivez la partie de la rémunération non salariale, à inclure dans la DM, qui a été versée à un particulier qui n'est pas un employé de la SA, pour des services fournis dans le cadre de la production à un moment où le particulier était résident du Canada ou citoyen canadien.

Vous pouvez aussi inclure dans cette rémunération les montants que le particulier a versés à son employé **comme traitement ou salaire**, pour des services rendus par l'employé dans le cadre de la production à un moment où l'employé était résident du Canada ou citoyen canadien (règle de transparence).

Exemple

M. Riverin est un caméraman canadien travaillant à son compte. Il fournit des services à la société de production ABC ltée, qui est une SA aux fins du CIP. M. Riverin fournit

aussi à la société les services de son employé, également citoyen canadien et caméraman. La SA loue aussi de M. Riverin les deux caméras qui servent à la production.

Ainsi, la partie de la rémunération (y compris l'élément de profit) versée par ABC Itée, attribuable aux services fournis par M. Riverin dans le cadre de la production, sera incluse dans le montant de la rémunération à la ligne 603. La société pourra aussi inclure à la ligne 603 un montant pour la rémunération que M. Riverin verse à son employé, jusqu'à concurrence du montant versé à l'employé comme traitement ou salaire.

Cependant, la société ne peut pas inclure dans la rémunération le profit réalisé sur le traitement ou le salaire de l'employé, ni les frais liés à la location des deux caméras. Toutefois, le coût de location des deux caméras et l'élément profit pour les services fournis par l'employé seront inclus dans le coût de production ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, dans le coût en capital de la production à la fin de l'année.

Ligne 605 – Autre rémunération versée à d'autres sociétés canadiennes imposables

Inscrivez la partie de la rémunération non salariale qui a été versée à d'autres sociétés canadiennes imposables pour des services rendus dans le cadre de la production par une personne à un moment où la personne était soit résidente du Canada soit citoyenne canadienne. **Aucun** élément de profit ne peut être inclus dans le montant de rémunération.

Vous pouvez inclure dans cette rémunération les montants que l'autre société canadienne imposable a versés à un employé **comme traitement ou salaire**, pour des services fournis dans le cadre de la production à un moment où l'employé était résident du Canada ou citoyen canadien.

Ligne 606 – Autre rémunération versée à d'autres sociétés canadiennes imposables (détenues uniquement par un particulier)

Inscrivez la partie de la rémunération non salariale qui a été versée à d'autres sociétés canadiennes imposables dont les actions sont détenues uniquement par un particulier (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs).

Pour calculer la rémunération admissible, vous devez d'abord déterminer si les activités de l'autre société canadienne imposable consistent **principalement** (c.-à-d. plus de 50 % de ses activités) à fournir les services de ce particulier. Pour établir si tel est le cas, vous devez questionner le fournisseur de services sur les activités de la société.

- Si la condition de « plus de 50 % des activités » ne s'applique **pas**, les règles décrites à la ligne 605 s'appliquent.
- Si la condition de « plus de 50 % des activités » s'applique, la rémunération admissible correspond au montant payé à l'autre société canadienne imposable pour des services que l'actionnaire a fournis dans le cadre de la production à un moment où l'actionnaire était résident du Canada ou citoyen canadien.

La rémunération admissible peut inclure un élément de profit, et la règle de transparence décrite précédemment ne s'applique pas.

Cependant, si la rémunération comprend des montants versés aux employés de l'autre société canadienne imposable, la rémunération admissible à leur égard est limitée aux montants que l'autre société canadienne imposable a versés à ses employés, comme traitements ou salaires, pour des services que ces derniers ont fournis dans le cadre de la production à un moment où ils étaient résidents du Canada ou citoyens canadiens.

Aux lignes 605 et 606, la rémunération versée à des sociétés canadiennes **non imposables** ou à des sociétés étrangères ne doit pas être incluse dans la rémunération versée par la SA, même si ces montants font partie du coût de production. Veuillez noter que certains diffuseurs canadiens ne sont pas des sociétés canadiennes imposables.

Ligne 607 – Autre rémunération versée à des sociétés de personnes exploitant une entreprise au Canada

Inscrivez la partie de la rémunération non salariale qui est versée à une société de personnes exploitant une entreprise au Canada.

La SA peut inclure dans la rémunération les paiements faits à la société de personnes pour des services fournis dans le cadre de la production par un particulier qui est membre d'une société de personnes (un associé) à un moment où l'associé était résident du Canada ou citoyen canadien. La rémunération admissible versée pour les services fournis par l'associé peut inclure un élément de profit, et la règle de transparence décrite précédemment ne s'applique pas.

La SA peut aussi inclure dans la rémunération les montants que la société de personnes a versés à un employé **comme traitement ou salaire**, pour des services fournis dans le cadre de la production (règle de transparence) à un moment où l'employé était résident du Canada ou citoyen canadien.

Ligne 609 – Dépense de main-d'œuvre qu'une filiale à 100 % a remboursée à la société mère

Inscrivez le montant qu'une filiale à 100 % (la SA) a remboursé à la société mère (qui est une société canadienne imposable) selon une convention de remboursement écrite.

Le remboursement fait à la société mère est une DM admissible pour la SA si le paiement est fait à la société mère au plus tard 60 jours après la fin de l'année d'imposition de la SA. Le remboursement doit se rapporter à un montant payé par la société mère pour la PCMC et doit être considéré comme une DM de la SA qui répond aux critères énumérés ci-dessus. Lorsque la société mère et la filiale ont des fins d'année d'imposition différentes, l'admissibilité de la DM est déterminée selon la date du remboursement à la société mère.

Exemple

La fin de l'année d'imposition de la société mère est le 31 décembre 2004, et celle-ci a engagé des coûts pour la PCMC entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004. La société mère a payé tous les coûts dans les 60 jours suivant la fin de son année d'imposition. La filiale a une année d'imposition qui se termine le 31 juillet 2005 et elle rembourse la société mère dans les 60 jours suivant la fin de son année d'imposition.

Dans cet exemple, la DM engagée par la société mère pendant son année d'imposition qui se termine le 31 décembre 2004 peut être incluse dans le calcul de la DM de la filiale pour son année d'imposition qui se termine le 31 juillet 2005.

Ligne D – Dépense de main-d'œuvre pour l'année d'imposition

Inscrivez le total des lignes 601 à 609. Ce montant représente la DM de la SA pour l'année d'imposition.

Lignes 611, 613, et E – Dépenses de main-d'œuvre pour les années d'imposition antérieures

Inscrivez à la ligne 611 le montant des DM pour toutes les années d'imposition antérieures. De ce montant, vous devez déduire les DMA pour toutes les années d'imposition antérieures (ligne 613) qui ont servi à calculer le CIP pour ces années-là. Le résultat (montant à la ligne E) représente les DM des années antérieures pour lesquelles aucun CIP n'a été accordé.

Ligne F – Dépense totale de main-d'œuvre

Inscrivez le total des montants des lignes D et E. Ce montant représente la DM pour l'année d'imposition, à laquelle s'ajoute les DM des années antérieures pour lesquelles aucun CIP n'a été accordé.

Ligne 615 – Dépense de main-d'œuvre remboursée à la SA par sa filiale à 100 %

Inscrivez le montant de remboursement qu'une société mère (la SA) a reçu de sa filiale à 100 %, selon une convention de remboursement écrite.

Ligne 618 – Dépense de main-d'œuvre disponible pour l'année d'imposition

Inscrivez la différence entre le montant de la ligne F et le montant de la ligne 615.

Ligne G – Dépense de main-d'œuvre admissible

Inscrivez le moins élevé des montants qui figurent aux lignes 430 et 618. Ce montant représente la DMA de la SA pour la PCMC, à la fin de l'année d'imposition.

Ligne 620 – Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Multipliez le montant de DMA à la ligne G par le taux de CIP qui figure à la ligne H (25 %). Le résultat est le CIP de la SA que vous pouvez demander pour l'année.

Inscrivez le montant de la ligne 620 à la ligne 796 de votre *Déclaration de revenus des sociétés* (T2). Si vous présentez plus d'une demande de CIP pour votre société, inscrivez le montant cumulatif.

Remarque

Le CIP est complètement remboursable à la SA. Toutefois, si la société a d'autres dettes impayées envers la Couronne, le CIP sera utilisé pour réduire celles-ci. S'il reste un solde, il lui sera remboursé.

Le CIP demandé est considéré comme un montant d'aide reçu dans l'année aux fins du calcul du revenu de la SA. Celle-ci doit donc l'inclure dans son revenu ou, si la PCMC est un bien amortissable, l'utiliser pour réduire le coût en capital du bien aux fins de la déduction pour amortissement.

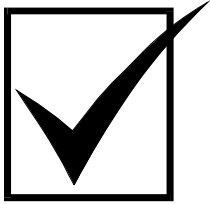
Partie 7 — Attestation

Lignes 251 et 255 – Nom et date

Seul un seul agent autorisé de la société peut signer pour attester que les renseignements donnés dans le formulaire T1131 sont exacts et complets. Veuillez aussi indiquer le poste que cette personne occupe et la date à laquelle le formulaire a été rempli.

Faites-nous part de vos suggestions

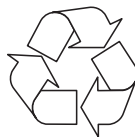
Nous révisons ce guide chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.



Écrivez-nous à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5
CANADA

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada